

Directive 10.1

Directive relative à la contribution de la durée obligatoire des cours interentreprises
(art. 60 al. 4 lit. A LFPⁱ)

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} mai 2015

Modifiée le : 4 juillet 2017

Table des matières

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1. Généralités | 3 |
| 2. Objectifs généraux..... | 3 |
| 3. Qui peut déposer une demande ?..... | 3 |
| 4. Coûts pris en considération..... | 4 |
| 5. Quelles indications doivent figurer sur la demande ?..... | 4 |
| 6. Comment se déroule l'examen d'une demande ? | 4 |
| 7. A quel moment déposer une demande de contribution ? | 4 |
| 8. Comment se déroulent les versements ? | 4 |
| 9. Comment les organisateurs de cours interentreprises peuvent-ils facturer les entreprises ? | 5 |
| 10. Surveillance des bénéficiaires | 5 |
| 11. Recours..... | 5 |
| 12. Entrée en vigueur | 5 |
| Annexe | 6 |

1. Généralités

Les contributions de la Fondation visent à encourager, dans la mesure des fonds disponibles, à prendre en charge les frais des cours interentreprises obligatoires (selon la durée fédérale) à la charge des entreprises, ou l'équivalent de ces frais pour les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation, tels que définis par le Conseil interprofessionnel pour la formation (CIF) (art.60 al.4 lit. A de la LFP et art. 22 al. 4ⁱⁱ et 70 al.1 lit. A et ss de son règlement d'application).

La loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP) et son règlement d'application du 17 mars 2008 (RFP) en constituent la base légale.

2. Objectifs généraux

Pour être financés par la Fondation, les prestataires de cours interentreprises ou les formateurs à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation de l'office au sens de l'art. 60 al. 4 lit. a LFP devront être au bénéfice d'une décision de subventionnement accordée par l'Office de la formation professionnelle et continue (OFPC).

Par mesure de simplification, les organisateurs de CIE rempliront une seule demande de financement en ligne (www.fincie.ch) comprenant la demande de subventionnement à l'OFPC et la demande de contribution à la Fondation.

Le Conseil de Fondation fonde sa décision de contribution sur les mêmes bases de calcul que celles de la subvention de l'OFPC. Etant complémentaire et subsidiaire à la subvention cantonale, son traitement intervient après celui de l'OFPC.

La contribution de la Fondation s'élève au maximum au déficit des frais de cours après déduction faite de toutes les autres subventions et dans la limite des fonds disponibles.

La contribution prend en compte, au maximum, le nombre de jours définis dans l'ordonnance de formation (OrFO) de la profession concernée (art. 21 al. 1 RFPⁱⁱⁱ). Si un organisateur de cours souhaite donner d'avantage de jours de CIE, ces jours supplémentaires doivent faire l'objet d'une demande séparée dont les critères et conditions sont définis par la directive adhoc en la matière.

Les cours interentreprises sont financés par année scolaire conformément aux normes 1'accord intercantonal sur les contributions dans le domaine de la formation professionnelle initiale du 22 juin 2006 (accord sur les écoles professionnelles, AEPr).

3. Qui peut déposer une demande ?

- Les organisateurs de CIE, bénéficiant d'un mandat explicite de l'association faitière, reconnu par l'OFPC ;
- les prestataires de la formation à la pratique professionnelle bénéficiant d'une dérogation de l'OFPC ayant obtenu une subvention cantonale.

4. Coûts pris en considération

Seuls les coûts relatifs aux durées obligatoires des cours interentreprises sont déclarés sur www.fincie.ch. Les coûts pris en considération sont définis par la directive générale pour le compte de résultats.

5. Quelles indications doivent figurer sur la demande ?

- Les données personnelles relatives au demandeur ;
- le compte de résultats des CIE par profession signé, daté et accompagné de la déclaration d'intégralité et de conformité des comptes sont annexés aux comptes audités envoyés à l'OFPC.

Les requêtes portant sur des cours qui ont eu lieu plus de 2 ans avant le jour de la demande ne sont plus prises en compte.

6. Comment se déroule l'examen d'une demande ?

La demande de subvention et de contribution est déposée en ligne sur (www.fincie.ch). Dès réception de la demande, pour autant qu'elle soit complète, elle est analysée et le traitement intervient en principe dans un délai de six mois au maximum.

7. A quel moment déposer une demande de contribution ?

La demande de financement se fait en 2 étapes :

a) La première étape doit avoir été effectuée au plus tard au 30 mars. Il s'agit de la saisie et validation des effectifs et durées fédérales.

b) La deuxième étape doit avoir été effectuée au plus tard au 30 novembre. Il s'agit de la saisie des données du compte de résultats définitifs par profession.

Un délai supplémentaire pourra être accordé par l'OFPC sur demande justifiée de l'organisateur de CIE.

8. Comment se déroulent les versements ?

La décision d'octroi indique le montant maximal alloué à la formation (TVA incluse). La Fondation peut réduire ce montant si le bénéficiaire a négligé les obligations lui incombant à la suite de réserves et de conditions émises.

Le montant total est versé en un paiement échelonné. La Fondation verse une avance aux organisateurs de CIE, sur demande de ces derniers. Les demandes d'avance de la Fondation sont émises via le logiciel www.fincie.ch. Le versement final est versé dès que la demande finale a été octroyée.

Il n'y a pas lieu d'envoyer des pièces justificatives, mais celles-ci doivent être classées systématiquement et conservées pendant dix ans. Les demandeurs doivent être en mesure de fournir des informations détaillées concernant les différentes rubriques budgétaires. Un examen approfondi par la Fondation demeure réservé.

9. Comment les organisateurs de cours interentreprises peuvent-ils facturer les entreprises ?

Aucun montant supérieur au solde des coûts financés par le canton (OFPC) et la Fondation ne peut être facturé aux entreprises formatrices (selon l'art. 21 OFPr ; 23 al. 2 RFP^{iv}).

Dès lors, aucune facture des organisateurs de CIE ne peut être envoyée aux entreprises formatrices sauf cas particulier sur demande expresse des organisateurs et accordé par l'OFPC.

Si la totalité des financements accordé à la fin de l'exercice comptable ne couvre pas l'entier des frais des CIE, l'organisateur de cours décide s'il entend facturer tout ou partie de cette différence à l'entreprise formatrice ou s'il la prend à sa charge. Ce cas mis à part, l'entreprise formatrice n'a donc pas à recevoir de facture pour la participation de l'apprenti aux CIE prévu dans l'ordonnance fédérale de formation.

Si toutefois l'organisateur de CIE décide de facturer le solde non couvert, la procédure de facturation étant strictement encadrée, elle devra répondre aux modalités décrites dans la directive concernée de l'OFPC.

10. Surveillance des bénéficiaires

La Fondation peut demander à l'Etat d'effectuer un audit afin de s'assurer que :

- les coûts des CIE correspondent au principe de couverture des coûts et de l'équivalence des prestations ;
- seul le solde de ces coûts (sous déduction de la subvention du canton et de la contribution de la Fondation) est mis à la charge des entreprises formatrices et que ces dernières en aient été informées en toute transparence.

11. Recours

Conformément à l'article 71 LFP^v applicable par analogie, la décision de contribution du Conseil de Fondation peut faire l'objet d'un recours auprès du chambre administrative de la Cour de justice. Le recours s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision. L'acte de recours, auquel doit être joint la décision attaquée doit être signé et indiquer les conclusions, ainsi que les motifs du recours.

12. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement et peut être modifiée en tout temps par le Conseil de Fondation.

Annexe

Extrait des différentes lois mentionnées dans la présente directive

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

ⁱ Art. 60 : Constitution et but

⁴ Par actions entreprises au sens de l'alinéa 2, lettres a, b et d, il faut entendre toutes mesures prises qui ne relèvent pas du budget de l'Etat en application de dispositions légales impératives, notamment :

a) frais de cours interentreprises ou de cours dispensés dans des lieux de formation comparables, tels que définis par le conseil interprofessionnel pour la formation, non couverts par les subventions fédérales et cantonales ;

Règlement de la loi sur la formation professionnelle du 17 mars 2008 (RFP)

ⁱⁱ Art. 22 : Fréquentation des cours interentreprises et dispense

⁴A la demande d'un prestataire de la formation, l'office peut déroger à l'obligation de fréquenter les cours interentreprises s'il est possible à la personne en formation de suivre un enseignement équivalent dans le centre de formation du prestataire de formation. La demande de dispense est soumise pour préavis à la commission de formation.

ⁱⁱⁱ Art. 21 : Contenu et durées des cours interentreprises

¹ Le contenu de la durée des cours interentreprises sont déterminés dans les ordonnances fédérales sur la formation professionnelle.

^{iv} Art. 23 : Contribution aux frais résultant des cours interentreprises

² Sous réserve de la participation financière de la fondation en faveur de la formation professionnelle et continue, prévue à l'article 60, alinéa 4, lettre a, de la loi, l'association professionnelle organisatrice du cours interentreprises peut demander aux prestataires de formation de contribuer financièrement aux frais occasionnés par l'organisation et la fréquentation des cours interentreprises. Cette participation financière, dont le montant est fixé conformément aux prescriptions fédérales, ne peut être assurée par le département.

Loi sur la formation professionnelle du 15 juin 2007 (LFP)

^v Art. 71 : Recours

Les décisions de la direction de la Fondation (5) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice(11).